

CONDITIONS GENERALES D’ACHATS DE IMA.SA

1- DEFINITIONS :

Acheteur : personne morale émettrice de la Commande.

Biens Confiés : les biens appartenant à l’Acheteur, ou confiés à l’Acheteur notamment par le Client Final, placés sous le contrôle du Fournisseur y compris les approvisionnements fournis par l’Acheteur.

Certificat de conformité : document émis par le Fournisseur confirmant la conformité de la Fourniture avec les Spécifications, les normes en vigueur ainsi que toute autre règle applicable.

CGA : les présentes conditions générales d’achat.

Client Final : client de l’Acheteur, acquéreur d’un produit ou d’un service intégrant la Fourniture.

Commande : document émis par l’Acheteur et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le descriptif de la Fourniture commandée, les conditions particulières éventuelles, ainsi que la référence aux présentes CGA.

Documentation : tout document émis ou fourni par le Fournisseur, tel que, de manière non limitative, manuel, plan, descriptif, maquette, ou instruction nécessaire à la réalisation, l’utilisation ou l’exploitation de la Fourniture par l’Acheteur.

Fournisseur : personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : la vente ou la location de produits, ou la réalisation de prestations de services, objet de la Commande.

Procès-verbal de Réception : document contradictoire émis par l’Acheteur, signé par les deux parties, constatant la réception de la Fourniture.

Résultat : toute information, de quelque nature qu'elle soit, écrite ou orale, quel qu'en soit le support, consistant notamment en des procédés, données, logiciels, matériels, liasses, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essai, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et générée dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Spécifications : tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l’Acheteur et les conditions d’exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

2- COMMANDE - MODIFICATION

Les conditions d’exécution de la Commande sont régies par les documents dont l’ordre de priorité décroissait est le suivant (les « Documents Contractuels ») :

- La Commande

- Les CGA.

- Les Spécifications OU Cahier des charges.

Les Documents Contractuels seront acceptés et le contrat formé à la réalisation du premier des deux événements suivants:

La commande devient effective après réception par l’Acheteur de l’ accusé de réception de la Commande signé, sans modification, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d’édition de la Commande;

- Début d’exécution par le Fournisseur de la Commande.

L’acceptation de la Commande par le Fournisseur - y inclus par commencement d’exécution — implique son acceptation sans réserve des présentes CGA et renonciation à ses propres conditions de vente, quels que soient les articles pouvant figurer sur ses documents y compris les devis, offres, catalogues, accusés de réception et factures.

Aucune réserve émise par le Fournisseur relativement à une Commande ou aux CGA ne sera réputée acceptée, sans l’accord préalable et écrit de l’Acheteur

Les conditions des Documents Contractuels ainsi acceptés constituent l’unique accord entre les parties.

L’Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou maintenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n’aurait pas fait l’objet d’une Commande ou d’une modification acceptée par l’Acheteur.

3- CONTROLE DE L’EXECUTION

Le Fournisseur s’engage à exécuter la Commande en conformité avec les Spécifications. Il appartient au Fournisseur de vérifier que les informations techniques conviennent à la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur et l’Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande.

4- LIVRAISON

Toute livraison d’une Fourniture devra être accompagnée d’un bordereau de livraison apposé à l’extérieur du colis comprenant les informations suivantes :

- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;

- Référence de la Fourniture ;

- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;

La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que les documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables, fait partie intégrante de la Fourniture. Toute Documentation incomplète, en terme de contenu, de qualité, et de quantité d'exemplaires, empêchera la délivrance du Procès-verbal de Réception de la Fourniture. Le Fournisseur est tenu à la constante remise à jour de la Documentation et des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables.

A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande la livraison des produits se fera rendue à l’IMA.

Les emballages seront réalisés conformément aux Spécifications, à la réglementation et normes en vigueur, et devront assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage.

5- DELAI

Les délais convenus entre les parties sont impératifs et leur respect constitue pour l’Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n’aura pas contracté.

Dans le cas où le Fournisseur serait dans l’impossibilité de respecter les délais impartis, il devra en informer l’Acheteur immédiatement par écrit.

En cas de retard dans l’exécution d’une commande, l’Acheteur se réserve le droit:

- d’appliquer des pénalités de retard équivalent à 0.5 % du montant de la Commande concernée par jour calendaire de retard, pour les cinq premiers jours et porté à 1 % par jour au delà, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant de la commande et/ou - de résilier la Commande sans qu’aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

L’échéance des délais prévus dans les Documents Contractuels vaut mise en demeure . L’Acheteur notifiera par écrit le montant des pénalités et le Fournisseur accepte que l’Acheteur puisse déduire les pénalités du montant dû au Fournisseur au titre des Commandes après un délai de cinq jours à compter de la notification.

En cas de livraison anticipée, l’Acheteur se réserve le droit, soit (i) d’accepter sans contrepartie la Fourniture, soit (ii) de tenir les Fournitures à la disposition du Fournisseur, à ses risques et périls, soit (iii) de les lui retourner à ses frais, risques et périls.

6- RECEPTION

L’acceptation de la Fourniture est définitive quand à la suite de la procédure de réception spécifiée dans les Documents Contractuels et en particulier de la soumission d’un Certificat de conformité par le Fournisseur, l’Acheteur délivre un Procès-verbal de Réception. La délivrance du Procès-verbal de Réception ne peut en aucun cas être interprétée comme une quelconque renonciation, ou affecter l’étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes.

En cas de Fourniture non-conforme aux Spécifications, l’Acheteur se réserve le droit:

• De l’accepter en l’état sous dérogation, notamment en contrepartie d’une remise des prix ;

• De l’accepter après action corrective aux frais du Fournisseur effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par un sous-traitant du fournisseur, soit par l’Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;

• De les refuser avec mise à disposition aux risques et périls du Fournisseur pour enlèvement dans les 15 jours calendaires après la date de l’envoi de la notification par l’Acheteur ;

• De les refuser et les retourner, aux frais, risques et périls du Fournisseur. La Fourniture non conforme sera réputée non livrée et donnera lieu aux pénalités prévues a l’article 5 ci-dessus.

7- TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s’opère en faveur de l’Acheteur, en contrepartie du prix prévu à la Commande, lorsque la réception est prononcée sur le site de l’acheteur.

Pendant la période transitoire entre la livraison et la réception le fournisseur doit assurer le bien.

8 PRIX - FACTURATION

Les prix s’entendent fermes et non révisables toutes taxes et droits compris, pour une Fourniture livrée conformément aux Documents Contractuels.

Les factures correspondantes devront inclure les éléments suivants:

- Le numéro de la Commande

- Le numéro du poste concerné de la Commande ;

- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du constat d’exécution

- La désignation détaillée de la Fourniture.

Les délais de paiement des factures seront définis dans la Commande.

9- GARANTIE

Le Fournisseur accorde à l’Acheteur une garantie couvrant gratuitement toute remise en état ou remplacement du produit permettant d’atteindre les performances de la Fourniture décrites dans les Spécifications. (ii)

Le Fournisseur supportera toutes les dépenses résultant de toute défaillance de la Fourniture, et notamment le coût des pièces, de la main d’œuvre, les frais de démontage, de transport et de remontage des pièces.

Sauf dispositions contraires dans la Commande, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter du Procès verbal de Réception de la Fourniture et/ou la date d’acceptation de conformité de la Fourniture. Dans le cas d’une remise en état ou remplacement sous garantie, la garantie contractuelle sera reconduite dans les mêmes conditions pour l’objet de la réparation.

La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l’Acheteur.

10- PROPRIETE INDUSTRIELLE : sans objet

11- RESPONSABILITE ASSURANCE

- Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou panne subie par l’Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande liée notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance de la fourniture et de tous vices apparents ou cachés. L’assistance que l’Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l’Acheteur se réserve d’effectuer n’exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

Le Fournisseur s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité en conformité avec les Documents Contractuels.

A ce titre, le Fournisseur fournira tout justificatif des polices d’assurances, à la première demande de l’Acheteur.

En cas d’insuffisance de couverture, l’Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur.

12- CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Dans le cadre de l’exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l’Acheteur la stricte application des dispositions législatives et réglementaires, des exigences qualité et des normes applicables, et concernant notamment les relations avec son personnel, la santé, l’hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l’environnement.

Le Fournisseur s’engage à informer l’Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables qui pourrait affecter les conditions de livraison ou d’exécution de la Fourniture.

13- PERSONNEL

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l’exécution de la Commande. Le Fournisseur déclare que les membres de son personnel affectés à l’exécution de la Commande seront compétents et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux Spécifications.

Dans le cas où le personnel est présent sur le site de l’Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

14- CONFIDENTIALITE

Toutes les informations reçues par le Fournisseur de l’Acheteur pour les besoins d’exécution de la Commande restent la propriété de l’Acheteur et sont considérées comme strictement confidentielles, sans que l’Acheteur ait à préciser ou marquer leur confidentialité.

En aucun cas et sous aucune forme, la Commande ou la Fourniture ne pourra donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite préalable de l’Acheteur.

15- FORCE MAJEURE

Le Fournisseur devra prévenir l’Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours calendaires de l’apparition de l’événement de force majeure l’empêchant d’exécuter ses obligations au titre des Documents Contractuels. Si la durée de cet événement venait à dépasser plus d’un mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, l’Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande.

Pour l’application de cette clause, ne pourront être considérés comme constituant un cas de force majeure que les événements répondant simultanément à toutes les conditions ci-après

a) Ce ou ces événement(s) doivent être irrésistibles et imprévisibles, c’est-à-dire totalement indépendants de la volonté du Fournisseur,

b) Le Fournisseur ne doit avoir aucun moyen d’éviter leurs effets ou de pallier leurs conséquences.

c) A la suite de ces événements, le Fournisseur s’est trouvé dans l’impossibilité absolue de livrer à la date prévue.

16- TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur peut transférer, céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers. Dans ce cas, le Fournisseur demeure responsable vis-a-vis de l’Acheteur des opérations transférées, cédées ou sous-traitées et ne peut en aucun cas reporter sa responsabilité sur l’acheteur.

Le fournisseur s’engage à ce que les sous-traitants agréés respectent les obligations du code du travail et la réglementation vis-à-vis de l’environnement.

17- RESILIATION

L’Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de la Commande de plein droit dans les cas suivants:

1. Avec effet immédiat lorsque le Fournisseur viole les dispositions des articles 14 et 18 ;

2. Lorsque le Fournisseur manque à l’une de ses obligations au titre des Documents Contractuels et n’y remédie pas pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de l’envoi d’un courrier de l’Acheteur le mettant en demeure de respecter ses obligations;

3. La cessation volontaire d’activité, ou l’engagement d’une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, sous réserve des dispositions d’ordre public applicables;

4. Un changement important dans l’organisation sociale et industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande.

Dans les cas de résiliation 1. 2. et 4, l’Acheteur se réserve le droit d’exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur.

La résiliation ou l’expiration de la Commande impose notamment au Fournisseur, à ses frais, la restitution à l’Acheteur de la Documentation, sous huitaine.

Les dispositions des Articles 7. 9. 12. 14. 17 et 20 survivront la résiliation ou l’expiration des Documents Contractuels.

18- DÉONTOLOGIE

Le Fournisseur s’engage à respecter les règles de déontologie et de moralité les plus strictes. Notamment, le Fournisseur.

- atteste sur l’honneur que ses employés ou agents n’ont fait ou ne feront aucun paiement, cadeau ou prestation de toute nature (voyage...) à tout salarié ou représentant de l’Acheteur dans le but de conclure des Commandes ;

- s’engage à informer la Direction de l’Acheteur concerné en cas de non respect des engagements ci-dessus mentionnés

Le non respect du présent engagement autorisera l’Acheteur à résilier sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l’Acheteur déciderait d’intenter contre le Fournisseur

19- DIVERS

Le fait pour l’une des Parties de ne pas se prévaloir de l’un quelconque de ses droits conformément aux termes des Documents Contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l’avenir aux dits droits.

En cas de nullité d’une disposition des Documents Contractuels, les autres dispositions restent en vigueur. Les Parties s’efforceront alors d’adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée.

20- CLAUSE ANTI-CORRUPTION

L’Entrepreneur déclare que la négociation, la passation et l’exécution du marché n’a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nation Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

21- CLAUSE TRANSPARENCE

L’Entrepreneur déclare qu’il n’a commis aucun acte susceptible d’influencer le processus de réalisation du Projet au détriment de l’Emprunteur et notamment qu’aucune Entente n’est intervenue et n’interviendra.

22- CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

L’Entrepreneur s’engage à respecter et à faire respecter par l’ensemble de ses sous-traitants les normes nationales et internationales en matière de protection de l’environnement et de droit du travail applicables au Royaume du Maroc dont les conventions fondamentales ratifiées dans le cadre de l’Organisation Internationale du travail (OIT) ainsi que les conventions internationales en matière d’environnement.

23- JURIDICITION COMPETENTE — DROIT APPLICABLE

Toute contestation relative à la validité, l’interprétation, l’exécution et/ou la résiliation des documents contractuels sera de convention expresse de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca, nonobstant pluralité de défendeurs ou apps en garantie.